



Arrêt

n° 64 187 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LUYTENS, avocat, et M. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de confession catholique. Originnaire de la ville de Bafang, vous avez passé la majeure partie de votre vie dans la ville de Douala dans le quartier Bounamoussadi et ensuite à Ngobong. Vous exercez la profession de commerçante. Vous avez deux boutiques situées dans les quartiers Nkouloulou et Aqua de Douala. Dans le cadre de vos activités commerciales, vous voyagez régulièrement entre la Belgique et le Cameroun, depuis l'année 2006, afin d'y acheter des articles de brocante.

En 2001, vous épousez le dénommé T.V. Depuis votre mariage, vous vivez avec votre époux, de même qu'avec une de vos soeurs cadettes F. et vos deux petites filles (filles de votre fils unique né d'une autre relation). Vous avez décrit votre époux T.V. comme un homme négligeant à votre égard, souvent absent et qui n'assumait pas les charges du foyer. Il faisait également preuve de violence à votre encontre et vous reprochait le fait que vous ne puissiez pas lui donner d'enfant.

Un jour du mois d'août 2008, vous apprenez la double vie de votre mari T.V. Une femme prénommée S. se présente à votre domicile et vous déclare être l'épouse de votre mari T.V. Elle vous précise également que six enfants sont nés de sa relation avec votre mari T.V. Suite à cette annonce, votre mari T.V. vous fait part de son souhait de voir son autre épouse S. accompagnée de ses enfants, venir vivre avec vous sous le même toit. Vous refusez catégoriquement cette idée et vous manifestez votre souhait de divorcer.

Malgré le refus de votre mari de divorcer et malgré l'absence de votre mari qui n'a jamais répondu positivement aux multiples convocations du tribunal, vous obtenez votre divorce de T.V., en date du 12 octobre 2009, divorce prononcé par un juge du tribunal de Bonanjo. Après votre divorce, vous continuez à vivre dans votre maison de Ndobong, où votre ex-mari se permettait assez régulièrement de faire des va-et-vient pour vous harceler et vous menacer. Simultanément, votre mari rencontre plusieurs fois les deux bailleurs de vos deux boutiques. Il menace également ces personnes et les pousse à arrêter le contrat commercial qui vous lie à eux afin de vous nuire et d'entraver vos affaires professionnelles. Vous mentionnez à ce sujet, que votre ex-mari qui avait pour habitude de profiter de vos revenus financiers n'acceptait pas de voir vos affaires prospérer. Vous précisez également que votre ex-mari s'est rendu plusieurs fois dans l'une de vos boutiques et il vous battait, dénudait et humiliait publiquement toujours dans le but de vous nuire (faits qui se sont déroulés six fois entre 2007 et 2009).

Vous faites ensuite l'objet de deux arrestations en date du 10 juin 2010 (suivie de 7 jours de détention) et du 20 octobre 2010 (suivie de 10 jours de détention). Lors de ces arrestations, un commissaire de police vous incite à renoncer à votre divorce et à vous convertir à une nouvelle religion à laquelle votre 1 ex-mari a adhéré, la religion «Jérusalem». Lors de la première arrestation vous êtes également accusée d'avoir tué un enfant de la coépouse S. de votre époux. Vous êtes libérée par le commissaire la première fois et la seconde fois vous l'êtes grâce à l'intervention d'un avocat engagé par vos parents.

Le 20 août 2010, suite à une violente agression de votre ex-mari vous êtes hospitalisée pour une durée approximative de deux semaines. A votre sortie de l'hôpital, le 4 septembre 2010, vous partez vivre chez vos parents au quartier New Bell. Vous vous rendez aussi au commissariat de police du 8ème arrondissement afin d'y déposer plainte. Vous n'êtes pas reçue et un policier vous répond que vous devez régler votre problème d'ordre familial avec «votre mari». Vous vous rendez ensuite au commissariat de police du 10ème arrondissement qui vous reçoit et acte votre plainte. Ces derniers convoquent votre ex-époux T.V. qui ne se présente pas. La police du 10ème arrondissement vous renvoie ensuite au commissariat du 8ème.

A l'issue de votre seconde libération, le 30 octobre 2010, vous partez, dans un premier temps, vous réfugier chez une amie (C.) située au quartier Aqua de Douala. Environ deux semaines après votre arrivée chez C., un groupe de personnes envoyé par votre ex-mari se présente au domicile de C. Ces personnes battent le gardien de votre amie qui tentait d'empêcher l'entrée de ces personnes chez C.

Le lendemain de cette agression, vous apprenez le décès de ce gardien à l'hôpital des suites des coups subis la veille. Vous décidez ensuite de partir vous réfugier dans un autre endroit, chez un prêtre localisé au quartier PK14 de Douala. Vous restez chez ce dernier du 12 novembre 2010 au 22 novembre 2010.

Le 23 novembre 2010, vous quittez définitivement le Cameroun par avion et vous arrivez en Belgique le même jour. Le 8 décembre 2010, vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de constater que votre crainte ne ressort pas des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, vous affirmez très clairement avoir été confronté à des faits de harcèlements de la part de votre ex-mari depuis que vous avez manifesté votre intention de divorcer de ce dernier mais également, de manière continue, depuis le prononcé de votre divorce en date du 12 octobre 2009. Dès lors, les problèmes qui vous opposent à votre ex-mari ne peuvent, par conséquent, pas être considérés comme une persécution motivée par l'un des critères susmentionnés.

A cet égard, le Commissariat général fait plusieurs constats. Tout d'abord, bien que je ne remette pas en cause les faits de violences conjugales que vous avez décrits, le Commissariat général considère qu'en tant que tel, les actes de violences et d'harcèlement dont vous avez été victime ont été causés par un individu à savoir votre ex-mari, qui a agi à titre purement privé et non en tant que représentant d'une quelconque autorité camerounaise.

Ensuite, concernant d'abord, les actes d'intrusion de votre ex-mari sur votre lieu de travail avant et depuis le prononcé de votre divorce le 12 octobre 2009, et notamment au début de l'année 2009, il échet de souligner que vous n'avez pas porté plainte contre ce dernier pour les différentes agressions et humiliations subies sur votre lieu de travail devant plusieurs témoins (voir audition page 11). De même, que vous n'avez pas signalé aux autorités camerounaises les intrusions intempestives de votre mari auprès de vos deux bailleurs, chez lesquels vous louiez vos locaux commerciaux (voir audition pages 9-10), ces deux bailleurs ayant fait l'objet de menaces et d'harcèlement de la part de votre ex-époux et ce, uniquement dans le but de vous nuire et de vous harceler.

S'agissant de ces premiers faits, le Commissariat général relève votre absence de démarches pour dénoncer les faits susmentionnés. Par cette absence de demande de protection de la part de vos autorités nationales, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir votre impossibilité totale à recourir à une protection interne au Cameroun avant d'envisager une demande de protection internationale. Pour rappel, cette démarche s'avère pourtant indispensable, la protection offerte le cas échéant par les autorités belges n'étant que subsidiaire par rapport à la protection des autorités camerounaises.

Ensuite, concernant votre agression du 20 août 2010 qui vous a valu d'être hospitalisée une dizaine de jours et, l'attitude dont vous avez fait preuve à votre sortie de l'hôpital, le Commissariat général relève que, bien que votre démarche auprès du commissariat de police du 8ème arrondissement n'a pas aboutie positivement selon vous parce que votre mari «serait de connivence avec le commissaire de ce commissariat de police» (voir audition page 12), il ressort néanmoins de votre démarche effectuée auprès du commissariat du 10ème arrondissement, que votre plainte, bien qu'elle n'ait pas aboutie, a été pourtant actée, vous avez signé un registre actant le dépôt de votre plainte et une convocation de police a été adressée à votre mari afin qu'il vienne s'expliquer (voir audition page 13). Ce constat tend d'une part à démontrer la réalité de l'intérêt porté à votre affaire par vos autorités et d'autre part, à écarter toute hypothèse de malveillance à votre égard. A ce propos, relevons votre absence d'insistance dans votre démarche de demande de protection. En effet, il n'est pas permis de comprendre et de déduire du manque de suivi de la plainte déposée au commissariat du 10ème arrondissement de Douala qu'il vous aurait été impossible de faire aboutir cette plainte, au niveau de l'ensemble des autorités camerounaises sur l'ensemble du territoire camerounais. A ce propos, le Commissariat général estime que dans pareilles circonstances, rien ne vous empêchait de vous adresser à une autorité policière supérieure ou à la justice afin de faire aboutir votre démarche de plainte. Une fois de plus, cette démarche s'avère pourtant indispensable, la protection offerte le cas échéant par les autorités belges n'étant que subsidiaire par rapport à la protection des autorités camerounaises.

Notons aussi à ce propos, qu'il ressort également de votre profil de femme camerounaise, qui mène des activités commerciales et effectue des voyages professionnels entre la Belgique et le Cameroun depuis 2006, une indépendance sociale, économique et une capacité d'autonomie qui vont de paire avec votre profil de femme non démunie d'un certain réseau social et relationnel tel qu'il vous aurait été impossible de diligenter avec davantage d'efforts vos démarches auprès de vos autorités camerounaises, par ailleurs couronnées de succès dans le cadre de votre divorce obtenu aux torts de votre ex-mari.

Rappelons encore à ce propos que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, par l'obtention de la décision de votre divorce par le tribunal de Bonanjo, outre le fait que cela démontre un certain fonctionnement de la justice camerounaise, cette procédure judiciaire qui a duré 9 mois au cours desquels vous avez été assistée de deux avocats, contredit votre impossibilité à être effectivement entendue et protégée des agissements d'harcèlement de votre ex-époux. Ce jugement de divorce établit aussi, à supposer l'existence de connivences entre votre ex-époux et certaines autorités camerounaises établies, que ses relations ont une influence limitée qui n'est par ailleurs pas du tout généralisée au niveau de l'ensemble du système judiciaire camerounais.

En outre, alors que vous déclarez avoir été mariée sous le registre de la monogamie avec le dénommé T.V. (information également reprise sur l'acte de divorce que vous présentez au Commissariat général), il ressort encore de vos déclarations d'asile que votre époux était simultanément marié avec une seconde épouse S. depuis 2001 (voir audition page 4).

A ce sujet toujours, interrogée sur la pratique de la polygamie au Cameroun (voir audition page 21), vous déclarez qu'un homme camerounais marié sous le régime de la monogamie ne peut épouser simultanément une seconde épouse ceci, n'étant pas autorisé par la loi camerounaise. Etant donné la situation particulière dans laquelle vous vous êtes retrouvée en raison de la «double vie de votre mari» et tenant compte du fait que vous aviez connaissance du prescrit légal camerounais en ce qui concerne la polygamie, le Commissariat général reste également dans la non compréhension du motif pour lequel, vous n'avez pas saisi l'opportunité de cette infraction légale dans le chef de votre époux pour appuyer davantage votre plainte auprès des autorités camerounaises.

Soulignons également que bien que vous déclarez (voir audition page 11) avoir fait l'objet de violences conjugales de la part de votre ex-époux depuis l'année 2007, il ressort de la lecture et de l'analyse de l'acte de divorce que vous avez présenté, qu'aucun des motifs à la base du prononcé de votre divorce ne font état des violences physiques et divers harcèlements que votre époux vous aurait fait subir au cours de votre vie maritale avec ce dernier.

Enfin, confrontée en fin d'audition à votre absence de persistance dans vos démarches auprès des autorités camerounaises en vue d'obtenir leur protection, vous admettez comprendre la nécessité d'exploiter les voies de recours internes au Cameroun avant de solliciter la protection internationale et vous ajoutez «avoir été tourmentée» au moment du déroulement de ces faits et ne plus avoir les moyens financiers pour éventuellement solliciter l'aide d'un avocat dans vos démarches (voir audition page 19). A ce sujet, vos explications concernant votre absence de démarche à leur égard ne peuvent être considérées comme satisfaisantes, surtout que vous expliquez avoir pu mobiliser d'autres ressources pour voyager jusqu'en Europe.

Les documents que vous déposez ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Tout d'abord, concernant la correspondance privée du père R.L. et datée du 22 décembre 2010, celle-ci est une lettre de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle aucune force probante ne peut être attachée.

S'agissant des différentes cartes belges déposées (carte du magasin belge «Makro», carte de deux pharmacies belges «Farmalis.com» et «Dynaphar», une carte «privilège SN Airlines»), il s'agit de pièces relatives à votre séjour Belgique et qui n'ont pas de relation avec vos déclarations d'asile. De plus, concernant la copie de votre permis de conduire camerounais, ce document atteste du fait que vous

êtes titulaire d'un permis de conduire national camerounais, ce qui n'a également aucun rapport avec votre récit d'asile.

Votre acte de divorce camerounais est un document camerounais qui mentionne votre statut de femme camerounaise divorcée du dénommé T.V. Soulignons que la présente décision ne remet aucunement en cause cet état civil. Il en est de même concernant le carnet médical à votre nom que vous avez déposé. Ce carnet reprend des données médicales relatives à votre état de santé. Toutes ces informations médicales ne font l'objet d'aucune remise en cause dans le cadre de la présente décision.

La copie de votre passeport national camerounais est un document d'identité et de voyage. Ce document éclaire le Commissariat général quant à votre identité et aux différents voyages que vous avez effectués. Cet état de fait n'est pas non plus remis en cause. Enfin s'agissant du document «avis de mise en liberté provisoire» et le second document relié à cet avis, à savoir une correspondance d'un avocat camerounais, Me F., daté du 30 octobre 2010, ces deux pièces sont relatives à votre seconde arrestation et la libération qui s'en est suivie. A ce propos, le Commissariat général ne remet aucunement en cause cette dite arrestation ni l'intervention d'un avocat en votre faveur pour obtenir votre libération. Par conséquent, ces documents n'appuient pas valablement votre demande d'asile, en ce sens qu'il n'éclaire en rien le Commissariat général sur votre impossibilité totale d'être entendue et effectivement protéger par vos autorités nationales, si vous deviez solliciter avec insistance, à un niveau supérieur que celui auquel vous avez été confrontée (commissariat de police du 8ème et du 10ème arrondissement de Douala), ces dites autorités.

En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des motifs précis pour lesquels vous seriez dans l'impossibilité effective de retourner au Cameroun et solliciter la protection de vos autorités nationales en ce qui concerne les problèmes que vous avez rencontrés avec votre ex-époux.

En conséquence, force est de constater qu'il m'est impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante ne conteste pas l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation de la partie défenderesse et de l'article 48/5 de la Loi.

3.2. En conséquence, elle sollicite : « le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire lui soit octroyé ».

4. Questions préalables

4.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la Loi, une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer qu'il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que la requête est irrecevable dès lors qu'elle ne comporte aucun exposé des moyens.

Le Conseil rappelle que les mentions prescrites à l'article 39/69, §1^{er} alinéa 2, de la Loi sont imposées dans le but de fournir à la juridiction, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires

au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que les dites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence, compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête. » (v. arrêt du Conseil n°845 du 19 juillet 2007 dans l'affaire Conseil du Contentieux des Etrangers 10.352/III).

Le Conseil observe que la requête introductive d'instance comporte un exposé des faits conformément aux mentions légales précitées. Concernant l'exposé du moyen de droit, le Conseil constate qu'une référence formelle à une disposition et à un principe juridique apparaît dans le développement du moyen. En tout état de cause, une simple lecture de la requête permet clairement de saisir l'objet et le sens de la contestation exprimée par la partie requérante, à savoir une contestation factuelle en réponse à des motifs eux-mêmes d'ordre factuel.

5. L'examen du recours

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la Loi est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Dans cette affaire, le Commissariat Général refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié car il considère que les faits invoqués par cette dernière ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève.

Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir des faits de harcèlement de la part de son ex-mari suite à la demande et au prononcé du divorce, ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions de la requérante qu'elle craindrait d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En termes de recours, la partie requérante soutient que le récit de la requérante ressort du champ d'application de la Convention de Genève. Elle considère en effet que : « *la notion de groupe social est une notion très large qui peut permettre de rattacher ses problèmes à ce critère, et notamment puisque la condition de la femme au Cameroun est particulièrement difficile et des discriminations sur bases du gender (sic) sont très courantes et culturellement, socialement et politiquement acceptées; ainsi la violence conjugale est considérée par l'état comme appartenant essentiellement à la sphère privée et qui doit être résolue au sein de la famille même, sans intervention de l'état* ». Le Conseil considère que, même en ayant une approche souple de concept, il appartient à la requérante d'apporter plus d'éléments qui démontreraient en quoi elle appartiendrait à un groupe social particulier des femmes camerounaises victimes de violences conjugales et/ou que les membres de ce groupe serait persécutés pour leur appartenance audit groupe. En outre, le Conseil précise que la notion de groupe social ne constitue pas un critère « fourre-tout » auquel on pourrait rattacher tout profil qui n'entrerait pas dans un des autres critères de la Convention de Genève.

5.1.2. En tout état de cause et pour le surplus, comme cela est explicité en détail ci-après, il n'est nullement démontré que l'Etat camerounais ne veut ou ne peut protéger la requérante contre ces éventuelles persécutions.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.2.1. La partie requérante fait valoir qu'un retour de la requérante dans son pays d'origine l'exposerait à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi et développe divers arguments afin de

contester la pertinence de la motivation de la décision querellée reprochant à la requérante de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales.

5.2.2. Le Conseil estime en effet que cette question préalable doit être tranchée en l'espèce : à supposer même les faits établis, la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les atteintes graves ?

En effet, la requérante allègue risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, à savoir son ex-mari. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la Loi, une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves, notamment lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.2.3. La requérante a été interrogée expressément sur les démarches effectuées auprès des autorités de son pays d'origine lors de son audition au Commissariat général en date du 1^{er} mars 2011.

La requérante déclare que les bailleurs de ses magasins n'ont pas souhaité demander la protection des autorités nationales vis-à-vis des menaces proférées par son ex-mari à leur rencontre car ils ne souhaitaient pas avoir de problèmes. Elle mentionne qu'elle s'est rendue au Commissariat de Police du 8^{ème} arrondissement suite à l'agression du 20 août 2010 et soutient « *ils m'ont dit de rentrer chez moi ils ne s'occupent pas d'un problème familial. Ils me disent que je dois voir avec mon mari* ». Elle ajoute qu'elle est « *partie au commissariat du 10^{ème} arrondissement* », que sa plainte a été actée, qu'elle a signé un registre qui établit qu'elle a déposé plainte et enfin, que la police lui a donné une convocation à remettre à son ex-mari mais que celui-ci ne s'est pas présenté suite à la remise.

En fin d'audition, lorsqu'il lui est posé la question de savoir pourquoi elle estime que l'état camerounais refuserait carrément de la protéger, elle répond « *Je ne l'ai pas fait parce qu'au commissariat du 10^{ème} m'a renvoyé au 8ème. En plus, moi j'étais malade, tourmentée et j'étais vraiment plus en moi, je n'avais plus de moyens (plus d'argent), je n'avais même plus l'argent pour trouver un avocat. Moi je n'étais plus moi-même. Même mon magasin de Bepanda, je l'ai fermé (sic), à la fin je manquais même de l'argent pour manger un bout de pain* ». Elle conclut en soulignant « *Je crois qu'il y aura toujours des problèmes, moi je pense que je ne peux pas faire le bras de fer avec lui* ».

A la suite de la lecture de l'audition précitée, le Conseil ne peut que se rallier à l'ensemble de la motivation de la partie défenderesse.

En effet, dans un premier temps, il ressort à juste titre de celle-ci que la requérante n'a pas porté plainte contre son ex-mari pour les agressions et humiliations subies sur son lieu de travail ainsi que pour les menaces et harcèlement à l'encontre des bailleurs de ses deux magasins.

Dans un second temps, s'agissant de l'agression du 20 août 2010, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que dès lors que cette plainte a été actée, les autorités y portaient une certaine attention. En outre, comme souligné par la partie défenderesse, la partie requérante aurait pu s'adresser à une autorité policière supérieure ou à la justice afin que sa plainte aboutisse.

Ensuite, à propos de l'allégation selon laquelle la requérante ne peut pas faire le poids face à son ex-mari, le Conseil considère également que « *Or, par l'obtention de la décision de votre divorce par le tribunal de Bonanjo, outre le fait que cela démontre un certain fonctionnement de la justice camerounaise, cette procédure judiciaire qui a duré 9 mois au cours desquels vous avez été assistée de deux avocats, contredit votre impossibilité à être effectivement entendue et protégée des agissements d'harcèlement de votre ex-époux. Ce jugement de divorce établit aussi, à supposer l'existence de connivences entre votre ex-époux et certaines autorités camerounaises établies, que ses relations ont une influence limitée qui n'est par ailleurs pas du tout généralisée au niveau de l'ensemble du système judiciaire camerounais* »

En outre, le Conseil remarque, comme relevé par la partie défenderesse, que la requérante aurait pu appuyer davantage sa plainte auprès des autorités camerounaises en les informant de l'infraction légale commise par son ex-époux, à savoir qu'il aurait épousé une seconde épouse alors qu'il était marié sous le régime de la monogamie avec la requérante.

De plus, le Conseil constate également qu' « *il ressort de la lecture et de l'analyse de l'acte de divorce que vous avez présenté, qu'aucun des motifs à la base du prononcé de votre divorce ne font état des violences physiques et divers harcèlements que votre époux vous aurait fait subir au cours de votre vie maritale avec ce dernier* ».

Enfin, concernant les explications selon lesquelles la requérante aurait été tourmentée et qu'elle n'avait plus les moyens financiers pour obtenir l'aide d'un avocat, le Conseil estime aussi qu'elles ne sont pas satisfaisantes, d'autant plus que la requérante a pu mobiliser d'autres ressources pour voyager jusqu'en Europe.

Il résulte de tous les motifs qui précèdent que la requérante reste en défaut de démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection ou encore, que les autorités la lui auraient refusé ou auraient été incapable de la lui fournir.

Pour le surplus, elle ne démontre pas davantage et il ne ressort d'aucune pièce du dossier, que les autorités camerounaises ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs d'atteinte grave.

5.2.4. Le Conseil souligne que l'ensemble de l'argumentation développée à ce sujet en termes de requête n'est guère pertinente.

En effet, la partie requérante fait état du fait que la requérante était affaiblie moralement, économiquement, psychiquement et physiquement, lequel ne peut justifier valablement son inertie ou son manque de persistance afin d'obtenir une protection de ses autorités nationales. Il en est de même s'agissant du fait que le gardien de son amie aurait été battu à mort par des personnes envoyées par son ex-mari.

Le Conseil relève par ailleurs que la requérante ne dispose d'aucun document médical qui permettrait de justifier l'état extrême dans lequel elle affirme avoir été, qui, selon la requérante, l'aurait contrainte à considérer que la fuite de son pays vers un pays étranger était la seule alternative à son problème.

La partie requérante souligne également que « *l'article 48/5 de la loi prévoit qu'il faut considérer les circonstances personnelles du candidat réfugié* ». Le Conseil considère que ce développement n'est pas pertinent en l'espèce dès lors que la prise en compte des circonstances personnelles du demandeur apparaît dans le 3^{ème} paragraphe de l'article précité, lequel a trait à l'alternative de fuite interne, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de l'argument selon lequel « *la décision reconnaît par contre qu'elle n'a pas baissé les bras complètement et qu'elle a cherché à se plaindre et à s'exprimer ; la façon dont la police a agit, par contre, ne démontre pas l'intérêt porté à son affaire* », le Conseil rappelle que cela ne peut suffire dès lors qu'il a été constaté dans un premier temps que la requérante n'a pas porté plainte pour les faits d'agressions, d'humiliations, d'harcèlements et de menaces de la part de son ex-mari et qu'ensuite, s'agissant de l'agression du 20 août 2010, elle ne s'est pas adressée à une autorité policière supérieure ou à la justice afin que sa plainte aboutisse.

Concernant l'allégation selon laquelle « *Le fait que la requérante ait pu obtenir le divorce (...) ne garantit nullement que la requérante aurait pu aboutir avec une plainte pénale contre son agresseur, ex-mari* », le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce dès lors qu'il ne peut être déduit des déclarations de la requérante qu'elle n'aurait pas pu obtenir la protection de ses autorités nationales.

Au sujet de la référence au travail des avocats de la requérante tentant d'expliquer le contenu du jugement de divorce et l'absence de mention aux autorités nationales de l'infraction légale commise par l'ex-mari de la requérante, le Conseil estime que, quand bien même les conseils de la requérante n'auraient pas mis en œuvre tous les moyens adéquats pour obtenir une protection des autorités nationales, cela ne peut être méconnu par la partie défenderesse ni justifier les reproches formulés par cette dernière.

La partie requérante soutient « *que les fonds pour voyager lui ont été fournis par une autre personne, qui l'a voulu mettre en sécurité mais qui n'aurait pas nécessairement fourni cette somme pour engager*

des avocats au Camroon (sic), pays connu pour sa corruption aussi bien sur le plan politique que judiciaire». Le Conseil estime que cela ne peut être relevant dès lors qu'il s'agit d'une simple supposition et qu'en outre, aucun document émanant de l'amie de la requérante ne confirme celle-ci.

5.2.5. Le Conseil constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/4 de la Loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat camerounais ne peut ou ne veut accorder à la requérante une protection contre d'éventuelles atteintes graves.

5.2.6. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.2.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen du moyen de la requête ayant trait aux divers documents déposés, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE